

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MS RECYCLAGE

45 route du Petit Lac
LE BOIS D'OINGT
69620 Val D'oint

Références : UDR-SSDAS-26-203-LL
Code AIOT : 0010600190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement MS RECYCLAGE implanté les petits ponts 69620 Val d'Oingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MS RECYCLAGE
- les petits ponts 69620 Val d'Oingt
- Code AIOT : 0010600190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MS Recyclage, anciennement SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, située 45 route

du petit Lac, au VAL D'OINGT (69620), exploite une installation de récupération, de tri et de transit de déchets de métaux, de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU). Le site existe depuis 1978. L'établissement occupe une surface totale de 5 800 m² et comporte un entrepôt d'une hauteur au faîtage de 8 m et d'une surface de 550 m² environ, dédié au stockage de métaux non ferreux et des batteries au plomb. L'extrémité sud du site est située à 30 m de la rivière Azergue, dont le lit majeur constitue le milieu récepteur des eaux de ruissellement du site, après dépollution.

Pour exercer ses activités soumises à la législation des installations classées, la société a d'abord bénéficié en 1978 d'un arrêté encadrant son activité de « ferrailleur » (AP de février 1978). En 2009, s'est ajoutée l'activité de centre agréé pour la gestion des VHU.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 a défini un nouveau tableau de classement des activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées relatives notamment aux déchets (décret n° 2010-369 du 13 avril 2010). Cet arrêté a affecté 700 m² à l'activité extérieure couverte par la rubrique 2713 (ferraille).

En 2015, suite à une visite d'inspection, un nouvel arrêté complémentaire est pris, ajoutant la rubrique 2791-2 DC pour une presse-cisaille à ferraille et VHU dépollués. Cet arrêté garde la surface de 700 m² affectée à l'activité extérieure de ferraille et précise que l'activité de gestion des VHU est limitée à 30 VHU présents sur site et à une surface maximum de 600 m².

En 2022, la visite d'inspection est suivie d'une mise en demeure afin que le site se mette en conformité sur plusieurs points dont la capacité réelle de la presse-cisaille. Parallèlement, l'exploitant historique cède la majorité de ses parts au groupe M-Industries, qui dispose de plusieurs établissements de tri transit et négoce de déchets métalliques. Le nouvel exploitant, MS-Recyclage, dépose un projet à connaissance de « Mise à Jour des capacités de la plate-forme de gestion de déchets métalliques » qui est suivi d'une consultation du public puis d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 12/04/2024.

Le site a reçu plus de 10 000 t de déchets métalliques et près de 1500 VHU en 2025. Dans sa configuration actuelle, il refuse tout apport de véhicule électrique hors d'usage pour cause de dangerosité des batteries HS.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage sur site	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 18.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Rétention Eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 16.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Hauteurs	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 27.1	
3	Presse-Cisaille	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 29	Sans objet
4	Curage et entretien – rejet d’eau	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 16.3	Sans objet
5	analyses d’eau	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article Annexe 2 2	Sans objet
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
8	Détection	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater le respect des quantités et hauteur des stocks présents sur site, ainsi que l’avancée des travaux en cours. Un écart relatif au stockage d’une benne de roues et pneus de VHU a été constaté à l’extérieur du site et signalé à l’exploitant afin de procéder à la mise en conformité sans délai.

Au regard des constats de l'inspection, la mise en demeure du 1^{er} avril 2022 peut être levée.

L'Inspection note que l'exploitation du site s'est améliorée du fait des investissements opérés et de la mise en place de nouvelles procédures du groupe M-Industries, portant notamment sur l'évacuation régulière des ferrailles cisailées ou compressées.

Des actions correctives sont néanmoins attendues en termes de suivi des stocks, de mise en place effective d'un système de caméras thermiques, de mise à jour du Plan de défense incendie. L'exploitant devra également apporter la preuve de l’achèvement des travaux de construction et de raccordement du bassin prévu pour recevoir les eaux d’extinction en cas d’incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 18.6
Thème(s) : Situation administrative, stocks de déchets
Prescription contrôlée : En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous : - VHU : 30 VHU non dépollués - Métaux ferreux, ferrailles, déchets métalliques : sur 2000 m ² en vrac sur dalle béton, hauteur maximum 6 m sauf bordure sud-ouest 4m - Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : < 100 m ³ - Pneumatiques usagés : 2 bennes de 30m ³ - Pièces métalliques grasses : 1 benne de 40 m ³ couverte et étanche - Batteries : 20 caissons spécifiques et étanches de 1 m ³ - Huiles usagées : 2 GRV de 1000 litres - Huiles LHM usagées : 1

spécifiques et étanches de 1 m3 - Huiles usagées : 2 GRV de 1000 litres - Huiles LHM usagées : 1 GRV de 1000 litres - Liquide de refroidissement : 1 GRV de 1000 litres - Liquide de frein : 1 GRV de 1000 litres - Liquide lave glace : 1 GRV de 1000 litres - Gaz frigorigène : 1 bouteille de 5 kg
Constats : L'exploitant suit ses stocks principaux de façon quotidienne via son logiciel métier qui fait le calcul entre les entrées et les sorties. Si ce logiciel suit bien les flux métalliques présents sur site, il ne permet pas facilement d'obtenir un tableau synthétique de tous les stocks présents sur site à un instant t, y compris pneus ou déchets liquides de la dépollution VHU. Une benne de 30m3 remplie de pneus a été identifiée au milieu des bennes vides présentes sur le parking extérieur. L'Inspection rappelle que ce parking extérieur ne fait pas partie de l'ICPE et ne doit en aucun cas servir de lieu de stockage de déchets a fortiori de déchets combustibles. L'exploitant indique une défaillance ponctuelle de son équipement de déjantage et s'engage à ne pas reproduire ce stockage hors de son ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant met en place une procédure et un enregistrement hebdomadaire de ses stocks de déchets présents sur site, sous la forme d'un tableau récapitulatif, chaque vendredi soir. Il transmet ce tableau à l'Inspection durant les quatre premières semaines de sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Hauteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 27.1
Thème(s) : Situation administrative, hauteur des tas de déchets
Prescription contrôlée : La surface maximale attribuée aux stockages de déchets métalliques, incluant les VHU dépollués compactés ou non compactés, est de 2000 m² . La hauteur maximale de stockage est de 4 m en bordure sud-ouest du site et de 6 m dans les autres zones prévues.
Constats : Lors de la présente visite, cette surface maximale et ces hauteurs sont respectées. L'exploitant indique expédier la ferraille très régulièrement (450 t par mois en mars et en avril 2026) via les capacités de négoce du groupe M-Industries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Presse-Cisaille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 29
Thème(s) : Situation administrative, registre presse

Prescription contrôlée : 29.1 - Type de déchets traités La presse cisaille est utilisée exclusivement pour la découpe de pièces métalliques et la compression de VHU dépollués. L'opération de dépollution des VHU doit être effective et tracée dans un registre, avant introduction de l'épave dans la presse. L'exploitant prend toute mesure appropriée pour garantir l'absence de pollution aux hydrocarbures ou huile, susceptible d'être relâchée au sol du fait du travail de la presse. 29.2 - registre d'utilisation L'exploitant tient à disposition de l'Inspection le registre d'utilisation de la presse cisaille : nombre d'heures de marche par jour ouvré, tonnage journalier traité. L'exploitant indique dans une procédure interne comment il garantit le respect du plafond de 30 t par jour ouvré.
Constats : Les données de suivi fournies par l'exploitant montrent une utilisation en moyenne de 450 t / mois soit 21 tonnes par jour, ce qui est conforme au plafond de 30 t / j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Curage et entretien – rejet d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le curage du débourbeur-déshuileur et des canalisations amont de cet équipement est réalisé au moins 2 fois par an. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de la présente visite, la rigole extérieure en bordure sud-ouest du site est propre et dégagée (contrairement à la précédente visite). Les factures des interventions du 28/10/2025 et du 20/03/2026 attestent du curage et de l'enlèvement de 8,9 t d'eaux sales cumulées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : analyses d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article Annexe 2 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Mesure Semestrielle Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Puits d'infiltration - lit majeur Azergue DCO 125 semestrielle MES 35 DBO5 30 Chrome hexav 0,1 Plomb 0,5 Métaux totaux 15 Hydrocarbures totaux 5
Constats :

Les 3 dernières analyses, réalisées le 21/07/2025, le 10/12/2025 et le 17/06/2026, ne montrent aucun dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Dans sa version de 2024, ce document n'est plus à jour, compte tenu des travaux en cours : installation de 5 caméras thermiques et creusement du bassin de rétention des eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant met à jour son PDI et le transmet à l'Inspection. Dans le même délai, un exercice incendie doit être effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant transmet une procédure et un tableau de suivi signé, attestant des rondes effectuées autour de 19h00 les jours ouvrés, par le directeur du site. L'exploitant effectue un contrôle via les 9 caméras déployées sur site, chaque jour vers 21h00 (depuis son téléphone portable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Constats : Suite à un devis signé du 6/10/2025, la pose de 5 caméras thermiques est en cours depuis le 22/06/2026, ainsi que la centrale de contrôle. Ces 5 caméras thermiques s'ajoutent aux 9 caméras déjà présentes sur le site et couvrent l'ensemble des stocks de déchets combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention Eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux L'exploitant met en place un bassin de recueillement des eaux d'incendie d'un volume de 300 m ³ afin d'éviter la pollution du milieu naturel en cas de survenue d'un incendie sur le site. Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de l'établissement, incluant le bassin pré-cité, par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la présente visite, le bassin en cours de création se situe juste à l'Est du site sur un terrain appartenant à Mr Schied. A ce stade, seul le décaissement et l'excavation de la terre a été effectué. L'exploitant prévoit la pose d'une membrane PVC étanche et la pose de la vanne d'isolement avec son réseau. L'exploitant prévoit un vidage non gravitaire de ce nouveau bassin (uniquement par pompage). Un deuxième débourbeur-déshuileur, en aval hydraulique du premier, a été installé en avril 2026. Il reste à l'exploitant, en tant que maître d'ouvrage, à apporter la preuve de la complétude de l'ensemble de ces travaux, ainsi que de leur réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant apporte la preuve de fin de chantier et de réception du bassin de rétention des eaux d'extinction, ainsi que le plan détaillé du réseau en amont de ce bassin (zone des 2 débourbeurs + puits d'infiltration + bassin + vanne de sectionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois